



## ARRÊTÉ N° 2025 – 136 AM

portant autorisation d'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe  
au profit de la SASU Bouteilles à la mer

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU le code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU la décision du Premier Ministre du 25 mars 2024 rehaussant le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat », toujours en vigueur ;

VU les arrêtés municipaux n°2025-1125 AM et n°2025-1126 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

VU la demande du 30 juin 2025 par laquelle la SASU Bouteilles à la mer, représentée par Monsieur Vincent PION et domiciliée au 81 route de Bel Air 97480 Saint-Joseph, sollicite l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire composé d'un point de distribution au Théâtre sous les Arbres du 25 au 27 juillet 2025 dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de l'organisation du festival « JAZZ DANN PORT » ;

**CONSIDERANT** que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La SASU Bouteilles à la mer, représentée par Monsieur Vincent PION, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'espace « Bar VIP JAM » situé au Théâtre sous les Arbres dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » du 25 au 27 juillet 2025 selon les modalités suivantes :

- Vendredi 25 juillet 2025 de 16h30 à 00h30 ;
- Samedi 26 juillet 2025 de 16h30 à 00h30 ;
- Dimanche 27 juillet 2025 de 13h00 à 00h30.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée à la SASU Bouteilles à la mer sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet en carton et/ou plastique à l'exclusion de tout contenant en verre ou métallique.

**ARTICLE 4** : Les boissons autorisées dans le cadre de cette autorisation sont celles comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations sera dûment sanctionné.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de la SASU Bouteilles à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Le Port, le 17 JUIL. 2025



LE MAIRE

*A. de Coulllec*

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

..... LE TOULLEC

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le maire de la commune de Le Port dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*